

PALABRES ACTUELLES

Revue de la Fondation Raponda-Walker
pour la Science et la Culture

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Guy ROSSATANGA-RIGNAULT (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Bertrand BADIE (Sciences Po, Paris, France)

Paul Elvic BATCHOM (Université de Yaoundé II-IRIC, Cameroun)

Florence BERNAULT (Université de Madison, Wisconsin, USA)

Stéphane BOLLE (Université Paul-Valéry Montpellier 3, France)

Augustin K. DIBI† (Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire)

Mamadou DIAWARA (Université de Francfort, Allemagne)

Augustin EMANE (Université de Nantes, France)

Delphine Edith EMMANUEL née ADOUKI (Université Marien Ngouabi, Brazzaville, Congo)

Papa Talla FALL (Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal)

Dandi GNAMOU (Université d'Abomey-Calvi, Bénin)

Joseph KEUTCHEU (Université de Dschang, Cameroun)

Jérôme T. KWENZI-MIKALA (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Sylvie LE BOMIN (Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, France)

Elikia MBOKOLO (Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, France)

Jean-Emile MBOT (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Narcisse MOUELLE-KOMBI (IRIC, Yaoundé, Cameroun)

Bonaventure MVE-ONDO Université de Libreville-UOB, Gabon)

Martin NDENDE (Université de Nantes, France)

Malick NDIAYE (Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal)

Jean NJOYA (Université de Dschang, Cameroun)

Fidèle-Pierre NZE-NGUEMA (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Pierre NZINZI (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Alain-Didier OLINGA (IRIC, Yaoundé, Cameroun)

Télesphore ONDO (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)

Alain ONDOUA (Université de Limoges, Université de Yaoundé II, Cameroun)

Jean-Emmanuel PONDI (Université de Yaoundé II, Cameroun)

Steve Robert RENOMBO (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Marc-Louis ROPIVIA (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Mesmin-Noël SOUMAHO (Université de Libreville-UOB, Gabon)

Suresh SHARMA (CSDS, New Delhi, Inde)

Ibrahima THIOUB (Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal)

COMITÉ DE RÉDACTION

Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)

Flavien ENONGOUE (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)

Roger MICKALA-MAMFOUMBI (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)†

Patrice MOUNDOUNGA-MOUIITY (Université de Libreville-U.O.B, Fondation Raponda-Walker)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Dieudonné MUNZANGALA-MUNZIEWU (Cenarest, Fondation Raponda-Walker)

Normes pour la présentation des articles

Palabres actuelles est une revue annuelle pluridisciplinaire couvrant les domaines des Arts, des Lettres et des Sciences Humaines et sociales. Les articles, écrits en français ou en anglais, sont présentés sous version numérique et papier (**35.000 caractères maximum, espaces compris, Bookman Old Style, taille : 10, interligne simple**), et doivent comporter les informations nécessaires concernant l'auteur : adresse, mail, téléphone, institution de rattachement...

Les articles ne sont pas réécrits mais corrigés (orthographe et grammaires ; exceptionnellement syntaxe et style). * La version numérique de l'article ne comportera pas de pagination.

Les articles doivent correspondre aux normes de présentation suivantes, même si les articles aux normes CAMES sont acceptés :

* Un résumé en français et en anglais, assorti de mots-clés dans ces deux langues ;

* Les articles doivent être structurés en sections différentes titrées et numérotées ;

* Les citations sont entre guillemets (« la loi est dure, mais c'est la loi ») ;

* Les références sont en note infrapaginales.

* **Les notes infrapaginales** (taille : 8) seront présentées selon le modèle suivant :

J.-M. ELA, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Les défis du monde d'en-bas », 1998.

G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *Revue de droit uniforme africain*, n° 004, 2011, pp. 23-30, p. 29.

* **En bibliographie :**

J.-M. ELA, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Les défis du monde d'en-bas », 1998.

G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *Revue de droit uniforme africain*, n° 004, 2011, pp. 23-30, p. 29.

* Le classement se fera par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

Palabres Actuelles n°11 « Tribunaux et jugements »

PALABRES

ACTUELLES

Revue de la Fondation Raponda-Walker
pour la Science et la Culture

N° 11- 2025

Tribunaux et jugements

Les points de vue contenus dans cette revue sont exprimés sous la responsabilité de leurs auteurs.

Illustration de couverture :
« Pizo ! » (Y'izolwè, septembre 2007)
Editions Raonda-Walker, 2025
B.P. : 7969 Libreville. GABON
Tél-Fax : (241) 74 20 23 / 77 48 25
e-mail : izolwe2@yahoo.fr

facebook.com/Fondation-Raonda-Walker-pour-la-Science-et-la-Culture-156348669191608

ISBN : 978-2-35495-064-4

EAN : 9782354950644

ISSN : 1994-1641

PALABRES ACTUELLES

Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture

SOMMAIRE DU N° 11

Paul Elvic BATCHOM. *Jugements et dérision. Essai de problématisation du stigmatisme du jugement dans les relations internationales.* **7**

Serge François SOBZE. *La contribution des juridictions communautaires au processus d'intégration sous-régionale en Afrique francophone.* **35**

Hans G. S. MOUKAGNI MOUKAGNI. *Impact des décisions du tribunal permanent d'arbitrage sur la politique de puissance des puissances régionales : cas du conflit Chine/Philippines en mer de Chine méridionale.* **81**

Steevens NZE-MEZUIE. *Splendeur et déclin des Tribunaux arbitraux internationaux en charge du contentieux opposant les investisseurs étrangers aux Etats africains.* **99**

Ladislav NZE BEKALE. *Le Tribunal administratif de l'Union Africaine (UA) : Historique, organisation et fonctionnement d'une juridiction administrative internationale inconnue.* **115**

Jocelyne DJEUYA TCHUPOU. *Le recours en interprétation des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.* **143**

Archange BISSUE-BI-NZE. *Les paradoxes de la justice transitionnelle en Centrafrique.* **181**

Gilles Carson OSSETE OKOYA. *L'expansion de la justice administrative.* **203**
Varia. **243**

Hermann MINKONDA. *La gouvernance verte dans la décentralisation de seconde génération au Cameroun : le Plan Régional d'Action pour l'Environnement comme instrument de gouvernance environnementale.* **245**

Guy ROSSATANGA-RIGNAULT. *2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème République gabonaise ? Brèves considérations sur la dénomination de la république issue de la Constitution de 2024.* **263**

Samuel Mathieu TANG. *Réforme administrative des pouvoirs des chefferies traditionnelles et consolidation de la paix et la sécurité en Afrique.* **285**

ARCHANGE BISSUE BI-NZE

(Institut de sciences politiques Louvain-Europe Université catholique de Louvain)

LES PARADOXES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN CENTRAFRIQUE

Résumé

En Centrafrique, les crises politiques ont profondément ébranlé la société, en créant une disruption de la cohésion sociale entre les personnes présumées coupables et les victimes ayant subi les violences de toutes natures. Dans ce sens, la justice transitionnelle se présente comme un moyen de traiter, définitivement, l'ensemble des faits obstruant la réconciliation nationale et de mettre en exergue les blocages de la construction d'une mémoire nationale. Ainsi, la justice transitionnelle se doit de considérer, fondamentalement, le droit des victimes : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit à la garantie de non-répétition. D'où la mise en place d'un mécanisme judiciaire (CPS) et non judiciaire (CVJRR). Cependant, la justice transitionnelle fait face à un dilemme. D'un côté, l'exécutif centrafricain est pris dans un étau entre les revendications de vérité, de justice et de réparations des victimes et les positions contraignantes des groupes armés. De l'autre côté, le pouvoir exécutif fait montre d'un comportement qui entache le processus de justice transitionnelle. C'est ce paradoxe que nous questionnons, laconiquement, au prisme du néo-élitisme, en recourant à une approche top down.

Mots clés

Centrafrique, crises politiques, justice transitionnelle, élites, néo-élitisme.

Abstract

In the Central African Republic, political crises have profoundly shaken society, creating a disruption of social cohesion between those presumed guilty and victims who have suffered violence of all kinds. In this sense, transitional justice is presented as a means of addressing, definitively, all the facts obstructing national reconciliation and of highlighting the blockages in the construction of a national memory. Thus, transitional justice must consider, fundamentally, the rights of victims: the right to truth, the right to justice, the right to reparation and the right to the guarantee of non-repetition. Hence the establishment of a judicial mechanism (CPS) and a non-judicial mechanism (CVJRR). However, transitional justice faces a dilemma. On the one hand, the Central African executive is caught in a vice between the victims' demands for truth, justice and reparations and the restrictive positions of the armed groups. On the other hand, the executive branch is behaving in a way

that taints the transitional justice process. It is this paradox that we question, laconically, through the prism of neo-elitism, using a top-down approach.

Keywords

Central African Republic, political crises, transitional justice, elites, neo-elitism.

Le philosophe Jon Elster situe les origines de la justice transitionnelle dans l'Athènes antique — vers le début du Ve siècle avant J-C¹ —. La fin de la Seconde Guerre mondiale par contre, marque une première étape importante de celle-ci, avec l'observation de la responsabilité pénale individuelle dans le procès de Nuremberg². Puis, vint la fin de la Guerre froide — la deuxième étape — avec une floraison de mécanismes de justice transitionnelle à travers le monde. La troisième phase, c'est la fin du XX^e siècle pendant laquelle la justice transitionnelle se normalisa et ses instruments se consolidèrent. Cependant, deux points de vue sont antagoniques à propos de la pratique de la justice transitionnelle³. D'une part, il y a les défenseurs de la

¹ J. ELSTER, *Closing the Books : Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 3-23.

² R. G. TEITEL, « Transitional Justice Genealogy », in *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 16, 2003, p. 69-94 ; M. ZUNINO, « Justice Framed : A Genealogy of Transitional Justice », Cambridge, UK Cambridge University Press, 2019, p. 1452-1454.

³ Notre approche définitionnelle de la justice transitionnelle est la suivante : c'est l'ensemble des moyens et processus politico-juridiques, économique-financiers, psychosociologiques et culturels mis en œuvre par une société qui sort d'une guerre, une crise ou un conflit, afin de faire face à son passé trouble dans le but de connaître la vérité pour la mémoire nationale ; identifier aux fins de rendre justice les responsables à l'origine des situations instables et des exactions ; réparer les dommages subis par les victimes, les rapprocher de leurs bourreaux pour la réconciliation ; et consolider l'unité nationale pour une non rétroaction. Pour aller plus loin : N. STIRN, *Repenser la justice transitionnelle en Afrique subsaharienne ; concilier l'un et le multiplier dans la reconstruction des sociétés post-guerre civile*, Paris, institut francophone pour la justice et la démocratie, 2020, 524 p ; N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. « organisations internationales et relations internationales »,

conception selon laquelle *il ne peut y avoir réconciliation sans justice, sans jugements des coupables*¹. D'autre part, il y a les avocats de la vision relative à une *possible réparation et réconciliation nationale sans condamner les coupables, voire en les amnistiant*². C'est à ce dilemme entre « que justice soit faite pour pardonner » et « il faut pardonner après *mea culpa* sans juger » que la Centrafrique fait face.

Plus précisément, les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales et certains organismes spécialisés des Nations Unies (ONU) estiment, que la justice transitionnelle doit remplir quatre paramètres pour que les victimes trouvent leur compte, à savoir : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit à la garantie de non-répétition³. Ce n'est que l'effectivité de ceux-ci qui garantirait de « soigner les blessures » laissées par les conflits, afin de pardonner et de vivre harmonieusement avec les auteurs des crimes du passé. Or, l'exécutif en République centrafricaine (RCA) avec l'aide des représentants des organisations internationales, régionales et sous-régionales africaines, doit concilier l'impératif de répondre à ces quatre droits relatifs aux victimes, avec les exigences politiques (parfois dichotomiques) d'un retour (et une pérennisation) à la stabilité et à la réconciliation nationale. Ce n'est pas toujours chose aisée dans la mesure où les concessions qui se font lors des accords de paix, ne sont pas favorables (majoritairement) aux droits des victimes ; ce qui entache la justice transitionnelle.

2014, 642 p ; L. Joinet (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, coll. « Sur Le Vif », 2002, 144 p.

¹ J. B. JEANGENE VILMER, *Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2011, 300 p ; L. JOINET, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle » in *La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference Paper, vol. 2, Suisse, Political Affairs Division IV, 2007, p. 3-16.

² Cf. D. TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Paris, Albin Michel, 2000, 285 p.

³ Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *La Justice transitionnelle en République centrafricaine*, Rapport Mapping, République centrafricaine, mai 2017, p. 1.

En toile de fond, dans les sociétés post-conflits à travers le monde¹ à l'instar de la RCA, qui sort d'une crise multiforme (elle y demeure à l'examen de certains éléments), la justice transitionnelle est nécessaire pour une reconstruction nationale, surtout lorsqu'on ne peut envisager un avenir harmonieux entre victimes et coupables en pardonnant sans justice ni réparation. Toutefois, malgré les processus engagés et les dispositifs à l'œuvre, la RCA peine à faire fonctionner la justice transitionnelle². Les plaintes sont nombreuses de même que les attentes. Les accusations d'un sabotage multi-acteurs sont avancées, sans oublier les décès de certaines victimes qui n'ont pas bénéficié des réparations et le mal-être d'autres victimes vis-à-vis de l'injustice de voir leurs bourreaux en liberté. Dans ce tableau sombre, les élites (politico-militaires en particulier) sont indexées, en tête desquelles l'exécutif centrafricain. Face à cet état de fait, la justice transitionnelle n'est-elle pas elle-même en difficulté ? Ne sommes-nous pas devant une justice à la fois juste et injuste ? Cette réflexion tente de saisir ce paradoxe. De ce fait, à travers une analyse *top down*, sous le prisme du néo-élitisme³, nous ferons un tour d'horizon sur l'état de la justice transitionnelle en RCA (I), avant d'en examiner les facteurs qui l'entravent (II).

¹ Quelques exemples : Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique, *Guide pratique. Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2^e édition, mars 2021, 220 p ; K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda*, Barcelone, Gallimard, coll. « Folio », 2012, 397 p ; S. VANDEGINSTE, « Le processus de justice transitionnelle au Burundi. L'épreuve de son contexte politique », dans *Droit et société*, vol. 3, n°73, 2009, p. 591-611.

² Cf. A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est, 2018, 461 p.

³ Lire : W. Genieys, *Sociologie politique des élites*, Paris, Armand Colin, coll. « U Sociologie », 2011, 243 p ; W. Genieys, *L'élite des politiques de l'Etat*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, coll. « Gouvernances » 2008, 274 p.

I. L'état de la justice transitionnelle en RCA : approche sociohistorique

En Centrafrique, la justice transitionnelle avance « à pas de caméléon »¹, voire à pas de tortue. Depuis 1996, le pays vit sous une paix fragile. Les initiatives de justice post-conflit furent nombreuses. Ainsi, il s'agit de faire le bilan de celles-ci (2), après avoir présenté leur évolution (1).

1. Le séquençage diachronique de la justice transitionnelle en Centrafrique

En 25 ans (1996 et 2021) de crises éclectiques, la justice post-conflit en RCA, fonctionne avec des difficultés — comme celle de son voisin de la RDC² — nonobstant les actions politiques, juridiques et sociales qui l'accompagnent. Dès lors, quatre périodes retracent son cheminement tumultueux³. Celles-ci sont regroupées en deux grandes : l'ère du *tâtonnement* (1996-2013) et celle de l'*opérationnalisation* (2013-2021). Si nous qualifions la première phase d'*immobilisme* (1996-2003), la deuxième celle des *gesticulations politiques* (2003-2013), la troisième quant à elle, marque la *réactualisation et la valorisation* (2013-2016) et la quatrième phase est celle de la *concrétude des initiatives entreprises* (2016-2021) — quoique critiquées à biens d'égarés. C'est ce séquençage, cette dynamique, ce saucissonnage

¹ Expression tirée de R. BANEGAS, *La démocratie à pas de caméléon : transition et imaginaires politiques au Bénin*, Paris, Karthala, coll. « Recherches internationales », 2003, 496 p.

² M. MUBIALA, « Vers un renouveau de la justice transitionnelle en R.D. Congo », dans *Africa Policy Brief*, Egmont Royal Institute for International Relations, n°34, mai 2021, 10 p ; Valérie Arnould, « Les perspectives pour une approches décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo », dans *Africa Policy Brief*, Egmont Royal Institute for International Relations, n°33, avril 2020, 13 p.

³ Les analyses sur la justice transitionnelle en Centrafrique, situent son début à partir de 2003. Or, nous pensons que la période qui précède cette date est riche d'enseignement pour comprendre ce qui la gangrène.

temporel de la justice transitionnelle que nous allons décrypter.

En effet, trois ans après son accession à la magistrature suprême en RCA, le Président Ange-Félix Patassé — il remporte la présidentielle de 1993 avec 363 297 votes, soit 53,5% — fait face à des difficultés. Entre 1996-1997, les trois mutineries que connut le pays en sont la preuve. À l'analyse de la situation désastreuse, il fut convenu de faire cesser les conflits. D'où le 25 janvier 1997, furent signés les *accords de réconciliation nationale* — après le Protocole d'Accord Politique (PAP) et le Programme Minimum Commun (PMC) de 1996. Dans la volonté politique de préserver la paix et l'unité nationale, il se tint un an plus tard, à Bangui, sur dix jours (à partir du 26 février 1998), une Conférence de réconciliation nationale — entre l'exécutif centrafricain, 28 partis politiques, 37 organisations de la société civile, etc. — qui déboucha sur un *Pacte de réconciliation nationale*¹ (PRN), paraphé le 5 mars 1998. Moins d'initiatives seront visibles, d'autant plus que le Président est contesté et craint une insurrection. L'année suivante (le 19 septembre 1999), Patassé est réélu avec 517 993 voix, soit 51,63%. Devenu « schizophrène » vis-à-vis de ses collaborateurs qu'il soupçonnait vouloir le renverser, il s'occupe peu de mettre en place les initiatives de justice transitionnelle — l'expression n'est pas explicite en ce temps. Il annonce le 25 novembre 2002, qu'un dialogue national va se tenir pour en finir avec la rébellion et réconcilier les Centrafricains. Ce qu'il ne pourra malheureusement pas faire du fait de son éviction par Bozizé.

Alors que l'article 2 du PRN recommande « la voie des urnes comme seule voie légale d'accès au pouvoir », le général François Bozizé Yangouvonda fera un putsch en 2003, ouvrant une ère nouvelle à la justice transitionnelle, celle de la *gesticulation politique*. Ainsi, après la mise en place du Comité national de transition, le nouveau président, crée par les décrets n°03-219 et 03-220, le « Comité préparatoire du

¹ Cf. Antonio Deinde Fernandez, *Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la république centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies*, S/1998/219, p. 3.

dialogue national et nomination des membres dudit comité »¹. Puis, un Dialogue national se tint en septembre 2003, avec un objectif démesuré². Après l'élection présidentielle du 8 mai 2005 qui légitima son pouvoir — il obtint au second tour 64,6 % des suffrages — et la crise qui s'ensuivit, un *Accord de paix* fut conclu à Syrte, en Lybie, le 2 février 2007, entre le gouvernement centrafricain et le Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC) avec pour Président Abdoulaye Miskine — sans oublier l'*Accord de Birao* du 1^{er} avril 2007 entre le gouvernement et l'Union des Forces Démocratiques et Républicaines (UFDR) représentée par Zacharia Damane. La persistance de la crise obligea, le 9 mai 2008, la conclusion d'un *Accord de paix et de cessez-le-feu* entre le gouvernement de la RCA et l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), dont le président est le maître Jean-Jacques Demafouth. Un mois plus tard, une autre convention (*Accord de paix global*) est paraphée entre l'exécutif centrafricain, l'APRD, le FDPC et l'UFDR, le 21 juin 2008, à Libreville. Six mois après, se tenait un dialogue politique inclusif, du 5 au 20 décembre 2008 — initialement prévu en juin. Si les résultats sont mitigés du côté des groupes politico-militaires et de la société civile, du côté de l'exécutif, les objectifs ont été atteints. Le 23 janvier 2011, Bozizé est réélu avec 66,06 % des suffrages, soit 607 184 voix, mais le spectre du climat délétère ne disparaît pas. Le gouvernement centrafricain va signer avec la Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) — représentée par Mahamat Zakaria en lieu et place d'Abdoulaye Hissène son président —, un *Accord de cessez-le-feu*, le 12 juin 2011. La crise

¹ Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique, *Guide pratique. Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, Paris, OIF, 2^e édition, mars 2021, p. 100. Lire aussi : CADHP, *Etude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, Banjul, 2019, 96 p.

² Dresser la liste exacte des problèmes qui entravent le pays depuis 1960 à 2003, revisiter l'histoire de la RCA en y incluant les actes oubliés de tout bord politique, promouvoir la réconciliation nationale, réformer les institutions et rechercher la vérité derrière les crises pour faire avancer les droits de l'Homme en RCA.

s'accentue¹. Toutefois, l'*Accord politique* de Libreville (11 janvier 2013) n'empêcha pas le putsch de Michel Djotodia, le 25 mars 2013. Ce putsch marque la fin d'un chapitre (la construction de la justice transitionnelle) et le début d'un nouveau chapitre (la mise en application de la justice transitionnelle).

S'autoproclamant président de la RCA, Djotodia met en place un conseil national de transition le 13 avril 2013. Cinq jours plus tard, il est investi Président pour une période transitoire de 18 mois. Son coup d'État est condamné par plusieurs acteurs, notamment la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), à travers la *Déclaration ou appel de N'Djamena*, du 18 avril, qui selon ces auteurs, est le « fondement juridique de la Transition en RCA ». Le 7 octobre 2013, un *Pacte républicain* fut signé. Cependant, Djotodia sera contraint de démissionner le 10 janvier 2014. C'est Catherine Samba Panza, élue le 23 janvier de la même année, qui se chargera de conduire la transition². Ainsi, elle a demandé aux groupes politico-militaires de mettre un terme à leurs activités. Prônant la résolution de la crise à l'amiable, un *Accord de cessation des hostilités* en RCA, sera conclu à Brazzaville, le 23 juillet 2014. Afin de réconcilier les Centrafricains, un forum national s'est tenu à Bangui, du 4 au 11 mai 2015. Il donna lieu à un *Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République Centrafricaine*, ainsi qu'à la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant *création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (CPS)*. Dès lors, on fit de la justice transitionnelle, l'indispensable mécanisme pour une coexistence pacifique³. La « justice de transition »

¹ Pour une vue panoramique des crises, voir : IPIS et DIIS, *République centrafricaine : cartographie du conflit*, Anvers, Septembre 2018, 120 p.

² Cf. R. MARCHAL, *Brève histoire d'une transition singulière « La République centrafricaine de janvier 2014 à mars 2016 »*, CCFD-Terre solidaire, septembre 2016, 76 p.

³ Cf. République centrafricaine, *Rapport général du forum national de Bangui du 04 au 11 mai 2015*, 138 p ; MINUSCA en ACTION, « Forum national de Bangui : les sillons de l'avenir », Bulletin d'information de la MINUSCA, n°006, du 15 mai 2015, 8 p. URL : https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/ma_006.pdf

s'est vue ainsi *valorisée et réactualisée* dans la mesure où le forum national de Bangui proposa de créer un mécanisme non judiciaire (la Commission Vérité Justice Réparation et Réconciliation : CVJRR) et un mécanisme judiciaire (la CPS). Par ailleurs, la RCA va connaître un changement au sommet de l'exécutif avec la venue de Faustin Archange Touadéra, à la suite du second tour de l'élection présidentielle de janvier 2016 (il obtient 62,7 % des voix). C'est sous ce dernier qu'on observe des avancées relatives en matière de justice transitionnelle.

Outre les accords de paix qui seront conclus¹ (entre 2017 et 2021) comme par le passé, Touadéra indiquait « en août 2017, que la justice resterait “implacable” et qu’il y aurait “zéro impunité avec les meurtriers qui ravagent le pays” »². Chose dont se félicite la population. Le 22 octobre 2018, la CPS eut sa première session inaugurale, marquant le début de son mandat³ – après l'adoption de la loi n°18.010 portant *règlement de procédure et de preuve devant la CPS* le 2 juillet 2018. Le 07 avril 2020, par la loi n°20.009 portant *organisation et fonctionnement de la CVJRR*, Touadéra montre la volonté du pouvoir exécutif de favoriser le questionnement et le traitement du passé pour une paix durable en RCA. Le 30 décembre 2020, les membres de la CVJRR furent nommés (décret n°20.435) et le 2 juillet 2021, les onze commissaires de cette Commission prêtèrent serment pour commencer leur travail. À l'examen de cette phase, on constate des *initiatives concrètes* qui donnent une lueur d'espoir pour tous les Centrafricains. Il semble toutefois que le bilan soit contrasté.

¹ L'entente de Sant'Egidio à ou l'accord de Rome le 19 mai 2017, l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine du 17 juillet 2017 à Libreville, l'accord de Khartoum le 6 février 2019.

² C. LOBEZ, « RCA : difficile politique d'apaisement. La justice transitionnelle menacée ? », Éclairage du GRIP, 27 février 2018, 4 p. URL : <http://www.grip.org/fr/node/2525>

³ A. TOLMO, « CPS et CVJRR dans le cadre de la Justice Transitionnelle en RCA », *Cour Pénal Spécial de la République centrafricaine*, publié le 4 juin 2020, consulté le 23 septembre 2020. URL : <https://cps-rca.cf/actualites/CPS-et-CVJRR-dans-le-cadre-de-la-Justice-Transitionnelle-en-RCA-par-Alain-Tolmo/55/>

2. Le bilan laconique de la justice transitionnelle en Centrafrique

Dans le bilan synthétique qui sera fait ici, nous respecterons la diachronique énoncée ci-dessus. D'abord, lors de la présidence de Patassé, afin d'apaiser la situation suite aux troubles de 1996-1997, un gouvernement d'union nationale est formé, le 6 juin 1996, dont Jean-Paul Ngoupandé est le Premier ministre¹. Le pays accepte la création de la Mission de surveillance des accords de Bangui (MISAB) pour assurer la transition de la guerre à la paix. Mais, Patassé cherche à remplacer Ngoupandé en l'accusant de violer le PAP. Or, lui-même viola le PRN en son article premier, qui interdisait la mal gouvernance, le népotisme, etc. Le Président est aussi accusé de vouloir corrompre les forces internationales², ce qui créer fragilise davantage le processus de réconciliation nationale qui semble inerte. Ensuite, juste après son putsch, Bozizé nomme Abel Goumba Premier ministre, le 23 mars 2003. Dans son intention d'une réunification nationale, un gouvernement d'ouverture est formé, le 12 décembre de la même année, avec pour Premier ministre, Charles Gaombalet. Les fils de deux anciens présidents y prirent part, notamment Guy Kolingba et Bruno Dacko. Les amnisties furent nombreuses – à l'examen de la consultation des accords de paix et de cessez-le-feu (entre 2003 et 2013). De même, le 30 août 2006, à Bangui, suite au mandat d'arrêt international lancé en 2003, la Cour criminelle condamne, par contumace, Ange-Félix Patassé sur le chef d'accusation d'un détournement de 70 milliards de francs CFA, même si les amis d'hier de Bozizé furent épargnés.

Parallèlement, lorsqu'il devient président de la RCA, Djotodia maintient le Premier ministre Nicolas Tiangaye à son poste, dans le respect des accords de Libreville de janvier

¹ A ce sujet, lire A. GAGLIARDI-BAYSSE, *Dynamiques de formation et de reproduction des élites politiques Centrafricaines*, Mémoire de master 2 recherche, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 177-186.

² M. C.SHEPHERD, « Patassé Ange-Félix – (1937-2011) », dans *Encyclopædia Universalis* [En ligne], consulté le 18 février 2017. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedia/ange-felix-patasse/>

2013. Il annonce que l'élection présidentielle se tiendra dans trois ans maximum (ce qui sera confirmée en 2016). Mais, du fait de son impopularité nationale, sa déclaration comme *persona non grata* à l'internationale, les exactions des éléments de la *Séléka* qui se poursuivirent et qu'il ne pouvait arrêter, il faudra attendre l'avenue de Catherine Samba Panza pour poser les « jalons véritables » de la justice transitionnelle – avec le forum de Bangui de 2015. Enfin, les multiples accords politiques qui succèdent à cette concertation, ne vont pas empêcher la justice post-conflit de réaliser quelques succès, à l'instar de la condamnation, le 22 janvier 2018, de Rodrigue Ngaibona alias Andjilo par la Cour criminelle de Bangui – à l'heure où la CPS n'était pas encore effective –, une juridiction complémentaire de la CPS¹. Ajoutons à ces actions la création d'un Comité de prévention et de répression du crime de génocide, les comités locaux de paix² et de réconciliation avec pour but « d'intervenir dans la prévention des conflits, la recherche de la paix et de la réconciliation à travers la médiation et le dialogue »³. Toutefois, que retient-on de ce bref bilan ?

Trois visions permettent de saisir les résultats de la justice transitionnelle en RCA. *Primo*, le point de vue des décideurs politiques, qui estiment qu'il y a des avancées majeures à ne pas ignorer. *Secundo*, la vision des ONG qui, tout en félicitant les efforts, ne sont pas satisfaites des mesures qui sont plus théoriques, surtout concernant les victimes. *Tertio*, l'observation des victimes est négative. Pour elles, on privilégie les groupes politico-militaires dans la reconstruction post-conflit, au lieu de se préoccuper un peu plus de ceux qui ont souffert des crises. Même si une *journée*

¹ I. GREBENYUK, « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie » ? », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n°1, 2018, p. 1-20.

² Après la crise de 2012-2013, ces comités furent observés à Bangassou dans la préfecture du Mbomou) et à Bria (chef-lieu de la préfecture du Haute-kotto), Cf. M. Mubiala, *op.cit.*, p. 5.

³ A. YALIKI, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est, 2018, p. 286.

de commémoration des victimes des conflits fut instituée le 11 mai de chaque année, en application des recommandations du forum de 2015, elle n'est que symbolique et ne se traduit pas par des actes importants. Par ailleurs, en observant la CPS et la CVJRR, si la *ratione loci* (compétence au lieu) est la même et que la *ratione materiae*¹ (la compétence matérielle) diffère, la *ratione temporis* (compétence temporelle) de la CPS commence en 2003 jusqu'à la fin de son mandat (débuté en 2018), tandis que celle de la CVJRR va du 29 mars 1959 au 31 décembre 2019. Ces données, couplées aux exigences et turpitudes politiques, sont à l'origine des entraves à la justice transitionnelle en RCA.

II. Les entraves à la justice transitionnelle en RCA : analyse sociopolitique

La justice post-conflit est un mécanisme qui intervient après « le temps de la guerre » et « le temps des accords de paix »². En Centrafrique, elle est gangrénée par les parasites du pouvoir³ (1) et les pathologies politiques (2), qui donnent l'impression d'une justice injuste⁴.

1. Les parasites du pouvoir en Centrafrique

« Un humain gênant dont la condition d'existence est dépendante d'une autre personne » est l'approche définitionnelle, parmi tant d'autres, que nous donnons au terme parasite. Le mettre en relation avec le concept de

¹ Cf. G. M. MUSILA, *La cour pénal spécial et autres options de responsabilité en République centrafricaine : recommandations politiques et juridiques*, étude spécifique n°2, Académie internationale des principes de Nuremberg, Allemagne, 2016, 61 p.

² P. HAZAN, *Une Commission vérité et réconciliation : ni trop tôt, ni trop tard*, Projet d'atelier des Nations Unies pour le renforcement des capacités des leaders communautaires et de la société civile en RCA sur la justice transitionnelle, 12-13 décembre 2014, p. 3.

³ En référence à J.-M. PROTH, *Les parasites de la République*, Paris, L'harmattan, 2003, 145 p.

⁴ R. V. MABIALA, *La justice dans les pays en situation post-conflit. La justice transitionnelle*, Paris, L'harmattan, 2009, 352 p.

pouvoir — notion complexe qui renvoie à la capacité qu'a une personne morale ou physique de faire quelque chose —, c'est questionner ces personnes qui tirent bénéfices des situations en temps de crises et de transition. Dès lors, nous ne présentons que les groupes politico-militaires comme illustration des parasites du pouvoir en Centrafrique. Mieux, leurs manœuvres seront évoquées comme entraves à la justice transitionnelle. Loin de faire une étude prosopographique des groupes politico-militaires¹ — nous utiliserons le terme groupe armé —, nous relevons une diversité d'entre eux en RCA². Pour observer les entraves de ces derniers en période post-crise, il faut d'abord observer l'économie de guerre³ qu'ils se font.

En effet, les groupes armés profitent des crises pour accentuer leurs actes de criminalité organisée au sein du territoire centrafricain, sans compter les tueries multiples et les pillages qui en résultent. Ils en tirent des bénéfices économique-financiers, d'autant plus qu'ils ont leur propre circuit de commercialisation qui échappe au contrôle de l'État. Parmi les activités les plus lucratives, il y a le trafic des minerais⁴, notamment le diamant et l'or. Ce n'est pas un

¹ T. VIRCOULON, « Ecosystème des groupes armés en Centrafrique », *Notes de l'Ifri*, Ifri, avril 2020, 36 p.

² Révolution justice (RJ), Front Populaire pour le Redressement (FPR), APRD, CPJP, FPRC, UFDR, FDPC, etc.

³ F. VAILLANT, « Centrafrique : les diamants, l'autre enjeu de la guerre », dans *TV5 Monde infos*, publié le 10 juin 2014, [En ligne], consulté le 24 février 2017. URL: <https://information.tv5monde.com/afrique/centrafrique-les-diamants-l-autre-enjeu-de-la-guerre-1878> ; Y. WEYNS *et al*, *Cartographie des motivations derrière les conflits : la République centrafricaine*, Rapport IPIS, Anvers, Filip Hilgert, novembre 2014, 91 p ; C. DIETRICH, « Monnaie forte: L'économie criminalisée des diamants dans la République démocratique du Congo et les pays voisins », dans *Document hors série n°4*, Partenariat Afrique Canada, 2002, [En ligne], consulté le 15 avril 2016. URL : www.pacweb.org

⁴ A. BISSUE BI NZE, « La criminalité organisée en Centrafrique : typologie et défis », *Thinking Africa*, NDR, n°63, avril 2021a, p. 1-14 ; A. BISSUE BI NZE, « Ressources minérales en Centrafrique : configurations territoriales, logiques des acteurs et enjeux de sécurité », dans *La Découverte, revue scientifique interdisciplinaire*, n°4, juin 2022a, p. 103-124 ; T. LEGGET, J. DAWSON, A.

secret pour personne que les moyens pécuniaires issus de ces activités, permettent le financement de leurs actions de déstabilisation, etc. S'ils sont moins actifs et nombreux au XXe siècle, ils le sont davantage depuis le début du XXIe siècle. Entre 1996-2021, tous les présidents centrafricains furent obligés de négocier le rétablissement de la stabilité du pays avec ces groupes. Ce qui leur a toujours permis d'introduire certaines conditionnalités avantageuses dans la phase transitoire.

À l'examen des faits, dans la majorité des accords de paix et/ou de cessez-le-feu, l'amnistie est une condition incontournable, en dépit de la participation aux hautes fonctions de l'État. Rappelons que les *ex-Séléka*, par exemple, indiquaient en décembre 2016 que l'amnistie est « la solution politique et juridique » pour prétendre à la paix. Sauf que, l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule que : « La justice en période de transition ne doit pas exclure le droit au juge ; elle doit au contraire garantir l'effectivité de ce droit ». En d'autres termes, en amnistiant les groupes armés, l'exécutif centrafricain commet une injustice envers les victimes, qui réclament que justice soit faite, avant une quelconque réconciliation.

S'agissant des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)¹ — qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) —, non seulement l'État n'arrive pas à pleinement accomplir cette tâche, mais aussi, et surtout, les groupes armés profitent de l'incapacité des autorités centrafricaines à ne pouvoir rendre opérationnel efficacement le DDR, voire la RSS², pour conserver leurs armes et continuer leurs méfaits. Une attitude

YEARSLEY, *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale. Une évaluation des menaces*, Rapport UNODC, Vienne, octobre 2011, 119 p.

¹ C. L. YAKITE, *Le désarmement des groupes armés en Centrafrique*, Paris, L'harmattan, coll. « Les impliqués », 2018, 106 p.

² Y. G. GOLO, *La réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine*, Paris, L'harmattan, coll. « Etudes Africaines », 2016, 214 p ; A. J. DOUI WAWAYE, *Repenser la sécurité en République Centrafricaine*, Paris, Karthala, coll. « Etudes Africaines », 2014, 106 p.

qui accroît l'insécurité endémique dans plusieurs régions¹. De fait, si cette situation préoccupe les populations, elle est jouissive pour les groupes armés. D'une part, leurs membres sont amnistiés et quelques-uns entrent au gouvernement (exemple de Djotodia qui devint le ministre de la Défense après les accords de paix de janvier 2013, à Libreville). D'autre part, la majorité des membres poursuit les actes criminels en toute impunité et dans la plupart des cas, ils restent souvent en contact avec ceux qui ont été nommés. Ainsi, sur les deux faces de la guerre et de la paix, les parasites du pouvoir sortent gagnants au détriment des victimes, qui se tournent vers l'exécutif pour une attention particulière. Or, ce dernier se trouve lui-même, entre les compromis de paix contraignants et les pathologies politiques, qui relèvent des pratiques patrimoniales et de l'appréhension de la fonction présidentielle par les élites qui y accèdent.

2. Les pathologies politiques en Centrafrique

La pathologie a deux conceptions. On la définit comme une science qui porte sur la cause, les symptômes, etc., des maladies, en un mot, sur leur connaissance. Dans l'autre optique, on la considère comme une maladie tout court ou un trouble. En nous inscrivant dans cette seconde approche, si c'est un trouble, c'est qu'elle porte des éléments de nuisance, voire obscure ; si c'est une maladie, alors c'est un état nuisible à la santé, un changement négatif de l'état habituel de la santé d'un individu. Transposer en politique, nous appelons pathologies politiques, les actions expresses, verbales, non verbales, les comportements et les manières d'agir officiellement et/ou officieusement, qui traduisent l'entrave de l'exécutif, voire sa « mauvaise foi » dans le cadre de la justice transitionnelle – et au-delà – en RCA. Lorsqu'on s'intéresse aux élites dirigeantes qui se sont succédé au sommet de l'État centrafricain, toutes ou presque, ont eu des pathologies politiques. Si ces dernières ne sont pas des

¹ A. J. DOUI WAWAYE, *L'insécurité en République Centrafricaine. Quel rôle pour le droit international ?*, Paris, Karthala, coll. « Etudes Africaines », 2015, 134 p ; J. BINOUA, *Centrafrique, l'instabilité permanente*, Paris, L'Harmattan, 2005, 73 p.

comportements propres aux présidents centrafricains, dans notre réflexion, nous ne nous en tenons qu'à ces personnalités. En RCA, de 1959 à 2021, deux types d'élites ont dominé l'exécutif suprême : ce sont les élites politiques et militaires¹. La première est constituée des personnalités suivantes : Barthélémy Boganda, David Dacko, Ange-Félix Patassé, Michel Djotodia, Catherine Samba Panza et Faustin Archange Touadéra. La seconde est illustrée par Jean-Bedel Bokassa (colonel, maréchal et empereur) et les généraux André Koligba et François Bozizé Yangouvonda. Nous n'aborderons que les pathologies politiques qui touchent l'exécutif suprême de 1996 à 2021.

Arrivé au pouvoir en 1993, Patassé est perçu par les Centrafricains comme le président de la transition et celui du changement². Très vite, ils s'apercevront que ce fut un leurre. Il ne diffère pas de ses prédécesseurs dans sa gestion de l'État. Les « démons » qui entachent la fonction présidentielle – en Afrique subsaharienne en général –, vont l'amener à faire montre de pathologies politiques : *patrimonialisation du pouvoir, kleptocratie, violation des accords de paix, etc.* Lors de la transition 1997-1998, avant l'élection présidentielle, Patassé accepta les recommandations de l'accord de 1997 et celles du PRN de 1998, sauf qu'il n'appliquera

¹ Sur les élites militaires et politiques, lire F. JONNET, « Diversifier les élites militaires : réalités et défis », dans *Migrations Société*, vol. 3, n°169, 2017, p. 53-68 ; O. LEBOYER, « L'élite politique : paradoxe de la démocratie ? », dans *Le Philosophoire*, vol. 2, n°46, 2016, p. 75-86 ; G. E. DEMBA, *Élites dirigeantes, sortie de crise et reconstruction post-conflit dans les États africains de la Région des Grands Lacs. 1990-2013*, Thèse de doctorat en droit, Université de Lyon III, 2014, 885 p ; S. BERSTEIN, P. BIRNBAUM, J-P. RIOUX *et al*, « 7. Les élites de la Défense nationale », dans S. BERSTEIN (dir.), *De Gaulle et les élites*, Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2008, p. 112-127 ; W. GENIEYS, « Nouveaux regards sur les élites du politique », dans *Revue française de science politique*, vol. 56, n°1, 2006, p. 121-147 ; A. AUGE, *Le recrutement des élites politiques en Afrique. Une sociologie du pouvoir au Gabon*, Paris, L'harmattan, coll. « Etudes africaines », 2005, 300 p.

² Cf. C. SAULET SURUNGBA, *Centrafrique 1993-2003. La politique du changement d'Ange Félix Patassé*, Paris, L'harmattan, coll. « Etudes africaines », 2012, 276 p.

qu'approximativement ces accords. Aussi, pendant que le paiement des arriérés de salaire des fonctionnaires centrafricains se fait-il à compte-goutte, le président, lui, « renfloue ses comptes » dans les banques étrangères et fait bénéficier son périmètre de « fraternisation » des avantages liés à sa fonction. De plus, parce qu'il a sa propre milice — les karakos et les Balawa Sarawi —, l'armée peine à être réformée. Nous sommes là face à une gestion criminelle de l'État¹ qui se poursuivra après lui.

En effet, devenu président de la RCA, Bozizé n'est pas différent de Patassé — il semble être pire que lui. Dans le cadre du processus transitionnel qui suivra son putsch, non seulement il est arrivé au pouvoir en violation de l'article 2 du PRN², il ne respecta pas, par la suite, l'engagement pris à Libreville, de se retirer de la vie politique après la transition — avec l'élection d'un nouveau président. De même, il applique approximativement les recommandations des dialogues de 2003 et 2008 et, plus patent, Bozizé va cumuler plusieurs fonctions — Ministre des Mines, Ministre de l'Aviation civile, Ministre chargé des pôles de Développement, Député, Président du Comité de trésorerie, Président du Conseil de surveillance des entreprises publiques —, violant ainsi l'article 23 de la Constitution de la RCA³ de décembre 2004. Outre le fait qu'il « ethnicisa » l'armée (majoritairement Gbaya), ce qui est proscrit par les accords, le pillage financier ne manque pas dans sa gestion, ainsi que le recours aux pratiques néo-patrimoniales⁴.

¹ Lire J-F. BAYART, S. ELLIS, B. HIBOU, *La criminalisation de l'Etat en Afrique, Paris, Complexe, 1997, 167 p.*

² « Les parties signataires du présent Pacte s'engagent solennellement à utiliser la voie des urnes comme la seule voie légale d'accès au pouvoir de l'Etat et décident de bannir l'utilisation des armes [pour accéder au pouvoir] ».

³ « La fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de toute activité lucrative, sous peine de destitution ».

⁴ Lire D.C. BACH et G. MAMOUDOU, *L'État Néopatrimonial : Genèse et Trajectoires Contemporaines*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, série « Etudes en développement international et mondialisation », 2011, 360 p ; I. KANE, *Les effets du néo-patrimonialisme sur la démocratie De la pratique du présidentielisme et du clientélisme*

Par ailleurs, le président « éphémère » Djotodia fut, lui aussi, « infecté » d'une autre pathologie, celle de demeurer au pouvoir « coûte que coûte », au regard des avantages que cela procure. Mais, n'ayant pas une mainmise sur ses anciens soutiens, la *Séléka*, qu'il dissoudra dans le cadre de la transition, Samba Panza l'a remplacé et elle fut « contaminée » à son tour. À travers le Conseil national de transition (CNT) qu'elle préside, dans l'organisation du forum de 2015, elle nomma, sans consulter les autres membres du CNT, Jean-Jacques Demafouth, au poste de Coordonnateur du présidium chargé de conduire les assises – décret n°15.113 du 04 avril 2015. Ce qui sera considéré comme une violation de la feuille de route de la transition, comme l'affirma le Secrétaire général du parti Kwa Na Kwa, Bertin Béa, ainsi qu'il suit : « [on nomme le chef d'un groupe politico-militaire APRD] sans concertation, ni avec le CNT, ni avec les forces vives de la nation. Cela démontre, une fois de plus, la volonté de Mme le Chef d'État de transition de violer délibérément la gestion consensuelle de la transition »¹. À cause de l'impopularité de cette décision et maintes dénonciations, elle le remplaça par Abdoulaye Bathily. Parallèlement, Touadéra, qui est plutôt apprécié, n'échappe pas aux troubles et/ou maladies qui gangrènent l'exécutif centrafricain et entrave la justice transitionnelle. Dans cette perspective, trois mois après l'*Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine* de février 2019, conclu avec 14 groupes armés, l'exécutif sera accusé par plusieurs d'entre

au Sénégal, Mémoire de Master en science politique, Université de Montréal, 2009, 123 p ; J-P. DALOZ, « Au-delà de l'État néo-patrimonial. Jean-François Médard et l'approche élitaire », dans *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n°4, 2006, p. 617-623 ; J-F. MEDARD, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », dans J-F. MEDARD (dir.), *États d'Afrique noire : Formation, mécanisme et crise*, Paris, Karthala, p. 323-353.

¹ Radio Ndeke Luka, « Forum de Bangui : le CNT exige la dissolution des décrets », [En ligne], publié le 8 avril 2015, consulté le 16 juin 2017. URL : <https://www.radiondekeluka.org/actualites/politique/21622-forum-de-bangui%20le-cnt-exige-la-dissolution-des-d%C3%A9crets.html>

eux¹ de violer les dispositions dudit accord² — notamment l'article 16 —, lorsqu'une patrouille des forces armées centrafricaines est aperçue dans la ville de Kanga-Bandoro (bastion de certains groupes armés) sans concertation. La pathologie de la violation des accords est venue une fois de plus déstabiliser la paix fragile qui se construit à pas de tortue. Alors que la RCA peine à financer le processus de justice post-conflit, le Président sera accusé (avec certains de ses proches), puis acquitté, de détournement de fonds. Cependant, c'est rare qu'un Président en exercice soit condamné par la justice de son pays en Afrique subsaharienne (la règle). Dans ce cas, il semblerait que son acquittement ne soit pas une exception, elle confirme plutôt une règle non écrite.

Conclusion

L'exécutif centrafricain est pris dans un étau entre les revendications de vérité, de justice et de réparations des victimes et les positions contraignantes (au détriment des victimes) des groupes armés. À bien des égards, ces derniers sont les premiers à être satisfaits et ils le sont avant (en temps de crise), pendant (lors du processus transitionnel) et après la transition (la reconstruction post-conflit). Ce sont de véritables parasites du pouvoir qui usent et « abusent » de stratégies, voire de stratagèmes. L'exécutif, quant à lui, malgré les initiatives observées, souffre des pathologies politiques (détournements, conservation du pouvoir à tout prix, ethnicisation de l'armée, violation des accords, etc.) qui

¹ Conseil national de défense et de sécurité (président Abdoulaye Hissen), front populaire pour la renaissance de Centrafrique (président Noureddine Adam), etc. Cf. L. B. AHMED et S. KROCK, « Centrafrique : le gouvernement accusé d'avoir violé l'accord de Khartoum par le conseil national de défense et de sécurité, ex-Seleka », [En ligne], publié le 14 mai 2019, consulté le 20 novembre 2019. URL : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-le-gouvernement-accus%C3%A9-d-avoir-viol%C3%A9-l-accord-de-khartoum-/1477830>

² « Les parties s'engagent à mettre en place des unités spéciales mixtes de sécurité pour une période transitoire initiale de 24 mois [...] Elles sont constituées de membre des [forces régulières et irrégulières majoritairement] ».

paralyse la justice transitionnelle. Si ces pathologies ne sont pas symptomatiques de l'exécutif centrafricain, elles sont une marque d'ADN des États « franco-génétiques », une attitude de maints exécutifs en Afrique subsaharienne. Entre les parasites d'un côté et les pathologies de l'autre, les victimes ont du mal à accepter la réconciliation¹, dans la mesure où « sans rendre les oppresseurs responsables, sans réparer les pertes subies par les victimes, sans articuler les moments du passé au nom de la vérité, [la justice transitionnelle serait fragile] »². Les amnisties, l'impunité, la non-réparation et la vérité étriquée n'aident pas, aussi bien dans la construction de la mémoire nationale³, que dans la sincérité du pardon que les victimes devraient accorder à leurs bourreaux pour la réconciliation – voir les exemples de l'Afrique du Sud, Chili, Sierra Leone. Les mécanismes de justice transitionnelle mis en place éprouvent des difficultés de fonctionnement concomitamment aux pathologies politiques et aux parasites du pouvoir. Pour l'heure, en Centrafrique, la justice transitionnelle demeure encore dans la recherche de la bonne formule pour de meilleurs résultats. Toutefois, ce n'est pas un problème de formule, mais des Hommes qui s'y engagent.

Bibliographie sélective

K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle : de l'Afrique du sud au Rwanda*, Barcelone, Gallimard, coll. « Folio », 2012.

¹ M-J. ZAHAR et D. MECHOULAN, « La paix, pas à pas ? Initiatives de médiations locales et pérennisation de la paix en République centrafricaine », New-York, International Peace Institute, novembre 2017, 56 p.

² D. A-M. RADU, « Les fonctions de la justice transitionnelle dans les processus de construction de la paix. Le cas de la République Démocratique de Congo », 6^{ème} congrès international des associations francophones de science politique, Université de Lausanne, Suisse, février 2015, p. 14.

³ P. TIZIANO *et al*, « La recherche d'une paix durable à travers la justice transitionnelle et le rôle de la mémoire: Un regard sur la Tunisie contemporaine », dans *Dilemas - Revista de Estudos de Conflito e Controle Social*, vol.12, n°1, 2019, p. 194-204 ; X. PHILIPPE, « La mémoire et l'oubli: la place de la justice transitionnelle », dans *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n°3, 2016, p. 33-42.

D.C. BACH, M. GAZIBO, *L'État Néopatrimonial : Genèse et Trajectoires Contemporaines*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, série « Etudes en développement international et mondialisation », 2011.

R. BANEGAS, *La démocratie à pas de caméléon : transition et imaginaires politiques au Bénin*, Paris, Karthala, coll. « Recherches internationales », 2003.

J-F. BAYART, S. ELLIS, B. HIBOU, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Paris, Complexe, 1997.

A. BISSUE BI-NZE, « La criminalité organisée en Centrafrique : typologie et défis », *Thinking Africa, NDR*, n°63, avril 2021a, p. 1-14.

A. BISSUE BI-NZE, « Ressources minérales en Centrafrique : configurations territoriales, logiques des acteurs et enjeux de sécurité », dans *La Découverte, revue scientifique interdisciplinaire*, n°4, juin 2022a, p. 103-124.

A.J. DOUI WAWAYE, *L'insécurité en République Centrafricaine. Quel rôle pour le droit international ?*, Paris, Karthala, coll. « Etudes Africaines », 2015.

J. Elster, *Closing the Books : Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

A. GAGLIARDI-BAYSSE, *Dynamiques de formation et de reproduction des élites politiques Centrafricaines*, Mémoire de master 2 recherche, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009.

W. GENIEYS, *L'élite des politiques de l'Etat*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, coll. « Gouvernances » 2008.

W. GENIEYS, *Sociologie politique des élites*, Paris, Armand Colin, coll. « U Sociologie », 2011.

Y.G. GOLO, *La réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine*, Paris, L'harmattan, coll. « Etudes Africaines », 2016.

J.B. JEANGENE VILMER, *Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2011.

L. JOINET (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, coll. « Sur Le Vif », 2002.

R.V. MABIALA, *La justice dans les pays en situation post-conflit. La justice transitionnelle*, Paris, L'harmattan, 2009.

R. MARCHAL, *Brève histoire d'une transition singulière « La République centrafricaine de janvier 2014 à mars 2016 »*, CCFD-Terre solidaire, septembre 2016.

X. PHILIPPE, « La mémoire et l'oubli : la place de la justice transitionnelle », dans *Les Cahiers Portalis*, vol. 1, n°3, 2016, p. 33-42.

J-M. PROTH, *Les parasites de la République*, Paris, L'harmattan, 2003.

N. STIRN, *Repenser la justice transitionnelle en Afrique subsaharienne ; concilier l'un et le multiplier dans la reconstruction des sociétés post-guerre civile*, Paris, institut francophone pour la justice et la démocratie, 2020.

A. TOLMO, « CPS et CVJRR dans le cadre de la Justice Transitionnelle en RCA », *Cour Pénal Spécial de la République centrafricaine*, publié le 4 juin 2020, consulté le 23 septembre 2020.

N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. « organisations internationales et relations internationales », 2014.

D. TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Paris, Albin Michel, 2000.

T. VIRCOULON, « Ecosystème des groupes armés en Centrafrique », *Notes de l'Ifri*, Ifri, avril 2020.

C.L. YAKITE, *Le désarmement des groupes armés en Centrafrique*, Paris, L'harmattan, coll. « Les impliqués », 2018.

A. YALIKI, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est, 2018.

M-J. ZAHAR, D. MECHOULAN, « La paix, pas à pas ? Initiatives de médiations locales et pérennisation de la paix en République centrafricaine », New-York, International Peace Institute, novembre 2017.